

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DELEGUEE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS  
UNITE «AIDE SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS»

**ARRETE**

**portant agrément de l'association «Les ateliers de la Paësine», organisme habilité à  
procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-9 et D.264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 31 mars 2010 et 2 avril 2013 portant agrément de l'association «Les Ateliers de la Paësine», habilitée à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 décembre 2015 par le codirigeant de l'association «Les Ateliers de la Paësine» aux fins de procéder à 15 domiciliations sur le secteur géographique de l'agglomération orléanaise ;

Vu le cahier des charges établi le 14 août 2012 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret le 17 septembre 2012,

Vu l'avis du comité de pilotage,

Considérant que l'association susvisée présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elle a respecté les critères fixés par l'arrêté d'agrément du 2 avril 2013, ainsi que le cahier des charges ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément habilitant l'association « Les Ateliers de la Paësine » - 99, Faubourg Saint Jean à ORLEANS (45000) à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est renouvelé sur la base du nombre maximal de 15 élections de domicile afin que les personnes sans domicile stable puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

**Article 2** : L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs le 17 septembre 2012, dans son intégralité.

**Article 3** : Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé et motivées avec orientation vers un autre organisme et mention des voies de recours.

**Article 4** : L'activité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

**Article 5** : L'agrément est délivré pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

**Article 7** : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu où lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

**Article 8** : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret, et le président de l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée à l'association concernée.

Fait à Orléans, le 21 mars 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX  
Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, le paiement d'un droit de timbre de 35 € est perçu pour chaque instance introduite devant une juridiction administrative.